

ARRÊTÉ N° 03 - SC/2024

Fixant la composition du jury de l'examen professionnel, par la voie de la promotion interne, au grade d'Ingénieur Territorial – 1^{er} examen – 1^{er} alinéa (Catégorie A) – Session 2024, organisé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les Centres de gestion de la région Occitanie.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1^o de l'article 10 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté N°12-SC/2022 portant la liste des personnes susceptibles d'être nommées membres des jurys des concours et examens professionnels organisés par le CDG 66 ;

Vu l'arrêté N° 40-SC/2023 portant ouverture de l'examen professionnel, par la voie de la promotion interne, au grade d'Ingénieur Territorial – 1^{er} examen – 1^{er} alinéa (Catégorie A) – Session 2024, organisé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les Centres de gestion de la région Occitanie.

Vu le Procès-Verbal du tirage au sort des représentants du personnel de la catégorie en date du 14 novembre 2023 ;

Vu la Charte Régionale et la convention de mutualisation des coûts des Centres de gestion de la région Occitanie ;

Vu le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel, par la voie de la promotion interne, au grade d'Ingénieur Territorial – 1^{er} examen – 1^{er} alinéa (Catégorie A) – Session 2024, est composé comme suit :

Collège des élus :

- Monsieur BILLES Jean-Paul – Maire de PEZILLA LA RIVIERE
- Madame DE BESOMBES Laurence – Adjointe au Maire – SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- Monsieur REMEDI Bernard – Conseiller municipal – Mairie de PRATS DE MOLLO

Collège des fonctionnaires :

- Monsieur RICHOUX Patrick – Représentant du personnel de la catégorie par tirage au sort
- Madame GROS-BALTHAZARD Géraldine – Ingénieur Principal – Mairie de SAINT-CYPRIEN
- Monsieur DONADIEU Philippe – Ingénieur en Chef Hors Classe – SYDETOM 66 – TOULOUGES

Collège des personnalités qualifiées :

- Madame CROCHARD Virginie – Représentante du CNFPT
- Monsieur FABRE Nicolas – DGS – Mairie de CANET EN ROUSSILLON
- Monsieur VIDAL Lionel – Ingénieur Principal – DGS – SYDEEL 66 – PERPIGNAN

Accuse de réception en préfecture
066-286600267-20240130-03SC2024-AR
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Article 2 : La présidence du Jury est confiée à Monsieur BILLES Jean-Paul, Maire de PEZILLA LA RIVIERE, Madame DE BESOMBES Laurence, adjointe au Maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, est désignée en qualité de suppléante du Président du Jury.

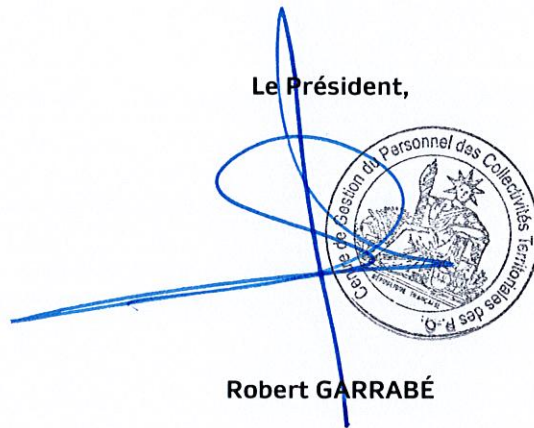
Article 3 : En sus des membres du Jury mentionnés ci-dessus, des correcteurs seront désignés ultérieurement par arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales, affichée dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales, et publiée par voie électronique sur le site du CDG66.

Article 5 : Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PERPIGNAN, le 30 JAN. 2024

Le Président,



Robert GARRABÉ